

## **GE\_GERICHTE ATAS/230/2013 vom 4. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_230\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_230_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/230/2013 du 4 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/230/2013 del 4 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20).

A/662/2012 - 7/13 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans la forme et en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

#### **E. 3**

Est litigieux le droit du recourant à une rente d'invalidité à la suite de l'accident du 24 mai 2004, en particulier le degré d'invalidité qu'il présente.

#### **E. 3.03**

de la CCT pour le métier de monteur électricien dans le canton de Genève du

#### **E. 4**

a) L'assuré invalide (art. 8 LPGA) à 10% au moins par suite d'accident a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA). Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 343 consid. 3.4, 128 V 29 consid. 1, 104 V 135 consid. 2a et 2b). b) Pour déterminer le revenu sans invalidité avant un accident, il faut rechercher quelles sont les possibilités de gain d'un assuré censé utiliser pleinement sa capacité de travail. En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V

224 consid. 4.3.1 et la référence). Hypothétique, le revenu sans invalidité n'en doit pas moins être évalué de manière aussi concrète que possible. C'est pourquoi le revenu sans invalidité s'évalue, en règle générale, d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances à l'époque où est né le droit à la rente. Des exceptions ne sauraient être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 129 V 222 consid. 4). On ne saurait s'écarter du dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé pour le motif que celui-ci disposait, avant la survenance de son invalidité, de meilleures possibilités de gain que celles qu'il mettait en valeur et qui lui permettaient d'obtenir un revenu modeste (ATF 125 V 146 consid. 5c/bb) ; il convient toutefois de renoncer à s'y référer lorsqu'il ressort de l'ensemble des circonstances du cas que l'assuré, sans

A/662/2012 - 8/13 - invalidité, ne se serait pas contenté d'une telle rémunération de manière durable (ATF non publié 9C\_439/2009 du 30 décembre 2009, consid. 5.1). c) Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). Le principe de l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 123 V 233 consid. 3c, 117 V 278 consid. 2b, et les arrêts cités) commande à tout assuré de mettre sa capacité de gain résiduelle à profit en accomplissant une activité lucrative compatible avec son état de santé (ATFA non publié U 259/04 du 7 juillet 2005, consid. 5.2). L'obligation pour l'assuré de diminuer le dommage s'applique donc également en matière d'assurance-accidents (ATF 117 V 400). Le juge ne peut pas se fonder simplement sur le travail que l'assuré a fourni ou s'estime lui-même capable de fournir après l'accident, ceci pour éviter que la victime soit tentée d'influencer à son profit, le degré de son invalidité (ATF 106 V 86 consid. 2). Ce sont les circonstances prévalant au moment de la naissance du droit à une rente (ainsi que les modifications éventuelles survenues jusqu'au moment où est rendue la décision) qui sont déterminantes pour procéder à la comparaison des revenus (ATF 128 V 174 consid. 4a). Enfin, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence relative au principe d'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale en ce sens que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents (ATF 131 V 362 consid. 2.3).

## **E. 5**

En l'espèce, il y a lieu de procéder à la comparaison des revenus en 2009, étant donné que les mesures de réadaptation professionnelle mises en place par l'OAI ont pris fin en août 2009. a) Pour déterminer le salaire sans invalidité du recourant, il convient de se référer au salaire qu'il aurait pu obtenir en 2009 dans son ancienne activité de monteur-électricien s'il n'avait pas été atteint dans sa santé. L'intimée s'est fondée sur les informations fournies par la société de travail intérimaire qui employait le recourant au moment de son accident et a retenu un salaire annuel de 63'835 fr. (les montants

A/662/2012 - 9/13 - sont identiques en 2009 et en 2010 ; pièce 99 chargé intimée), alors que le recourant fait valoir que sans l'accident, il aurait exercé son activité en tant qu'employé fixe. La question de savoir si le recourant aurait, en 2009, exercé son activité en tant qu'intérimaire ou en tant qu'employé fixe peut, en l'état, rester ouverte dès lors que les deux salaires s'équivalent. En effet, il résulte de l'instruction menée dans le cadre de la présente procédure que le salaire horaire minimum d'un monteur-électricien en 2009 était de 28 fr. 33, ce qui correspond à un salaire mensuel de 4'909 fr. 60 [28 fr. 33 x 173.3 heures, cf. art.

## E. 9

juin 2006 (ci-après CCT monteur électricien ; RS/GE J 1 50.26)], soit un salaire annuel de 63'824 fr. (4'909 fr. 60 versés 13 fois, selon l'art. 3.13 CCT monteur électricien). On doit considérer que ce revenu correspond à celui que le recourant aurait pu réaliser en 2009 dans la profession de monteur électricien en tant qu'employé fixe, étant précisé qu'il n'y a pas d'indice concret au dossier qui permettrait de retenir que le recourant aurait pu travailler pour le compte d'un employeur versant un salaire supérieur à la CCT monteur électricien. Le recourant prétend qu'il aurait pu obtenir un salaire de 74'000 fr., en se référant à la décision de l'OAI. Or, il convient de relever que le calcul effectué par l'OAI est erroné dans la mesure où il tient compte, par deux fois, du versement du 13ème salaire (pièce 23 chargé recourant, pièce 20 chargé intimée et pièce 11 dossier OAI). Le recourant fait également valoir qu'il aurait obtenu 73'130 fr. en 2009 selon les statistiques USS. Or, on ne saurait se référer à ces statistiques dans la mesure où elles concernent l'ensemble des activités d'installation de bâtiments. Elles ne permettent donc pas de déterminer le salaire d'un monteur-électricien, alors que seule cette profession est pertinente en l'espèce. Ainsi, il convient de retenir que le recourant aurait pu obtenir en 2009, sans invalidité, un salaire de 63'835 fr. (s'il avait continué en tant qu'employé de la société intérimaire) ou de 63'824 fr. (en tant qu'employé fixe). b) S'agissant du revenu avec invalidité, le recourant, incapable de travailler dans son activité habituelle, a bénéficié d'une mesure de reclassement professionnel en tant que dessinateur-électricien-planificateur, activité qu'il exerce à plein temps depuis septembre 2009 auprès de Z\_\_\_\_\_. Il ressort de la décision querellée que l'intimée s'est écartée du salaire versé par Z\_\_\_\_\_, estimant que le salaire réalisé par le recourant ne correspondait pas à son profil. Pour déterminer le salaire avec invalidité, l'intimée s'est référée aux ESS des travailleurs non qualifiés occupés à des tâches simples et répétitives dans le secteur privé ainsi qu'aux données salariales fournies par des entreprises concernant l'activité de dessinateur-électricien-planificateur. Cette manière de procéder ne remplit cependant pas les exigences strictes imposées par la jurisprudence en la

A/662/2012 - 10/13 - matière. En effet, on ne saurait s'appuyer sur des revenus hypothétiques, alors qu'il n'est pas contesté, ni contestable, que le recourant met à profit sa capacité de travail résiduelle dans l'activité de dessinateur-électricien-planificateur, soit une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, pour laquelle il a obtenu une mesure de reclassement financée par l'OAI, et pour laquelle le salaire concrètement réalisé correspond à la prestation fournie. On ajoutera que les salaires indiqués par les entreprises d'électricité interpellées par l'intimée ne sauraient être pris en considération, et ce pour plusieurs motifs. En effet, les salaires précités prennent en compte dix ans d'expérience dans le domaine de l'électricité alors que le recourant - après l'obtention de son CFC en août 1999 - a travaillé jusqu'en mai 2004 en tant que monteur-électricien, soit pendant moins de cinq ans. En outre, il apparaît qu'à l'issue de son apprentissage, soit en septembre 2009, le recourant

présentait une baisse de rendement dans l'exercice de sa nouvelle activité. Ce problème a d'ailleurs été reconnu par l'OAI, qui a pris en charge une allocation d'initiation au travail. Or, les salaires communiqués par les entreprises d'électricité ne prennent pas en compte cette circonstance qui est pourtant propre à influencer à la baisse le salaire d'entrée. De surcroît, même si le recourant peut effectivement mettre davantage à profit son expérience passée acquise dans l'électricité en travaillant, en tant que dessinateur dessinateur-électricien-planificateur - au sein d'une entreprise d'électricité plutôt que dans un bureau d'ingénieurs - il n'en demeure pas moins que dans la mesure où le recourant met pleinement à profit sa capacité de travail résiduelle en exerçant une activité adaptée dans laquelle il a réussi à se réadapter et pour laquelle le salaire concrètement réalisé correspond à la prestation fournie, on ne saurait l'obliger à changer de branche professionnelle. Enfin, même si d'autres bureaux d'ingénieurs installés à Genève étaient effectivement en mesure de verser un salaire plus élevé à un employé ayant obtenu un CFC en 2009 de dessinateur-électricien-planificateur (comme par exemple le Bureau d'ingénieurs AMSTEIN et WALTHERT S.A. (pièce 112 chargée intimée), il n'en demeure pas moins que cela ne suffit pas pour écarter le salaire concrètement réalisé par le recourant auprès de Z\_\_\_\_\_, dès lors que ce salaire mensuel (4'000 fr.) - qui tient compte des connaissances professionnelles acquises par le recourant dans son ancienne activité - est déjà supérieur au salaire mensuel minimum (3'800 fr.) prévu par la CCT des Bureaux d'ingénieurs et qui était alors applicable à Z\_\_\_\_\_. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de se référer au salaire effectivement perçu par le recourant en 2009 dans sa nouvelle activité lucrative, soit 4'000 fr. par mois, versés 13 fois l'an, soit un salaire annuel de 52'000 fr. La comparaison d'un revenu sans invalidité - de 63'835 fr. ou de 63'824 fr. - avec un revenu d'invalidité - de 52'000 fr. - aboutit à un degré d'invalidité de 19%, taux suffisant pour ouvrir le droit à la rente dès le 1er septembre 2009.

A/662/2012 - 11/13 - 6.a. Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (al. 1). Cette modification peut concerner aussi bien l'état de santé que les conséquences économiques d'un état de santé demeuré en soi inchangé (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Un changement lié aux conséquences économiques de l'invalidité consiste par exemple dans l'acquisition d'une nouvelle formation, dont la mise en valeur influe sur la capacité de gain (p. ex. RAMA 1992 n° U 143, p. 79). La modification doit être notable, ce qui veut dire sensible. La jurisprudence n'a pas fixé de norme à cet égard. Certains auteurs préconisent de considérer comme déterminante une variation du taux de l'invalidité de 10% au minimum, ce qui paraît adéquat dès lors que seul un taux d'invalidité au moins supérieur à 10% ouvre le droit à une rente (FRESARD/MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Vol. XIV [MEYER, édit.], 2ème éd., Bâle, Genève, Munich 2007, p. 911). Pour juger si une modification notable s'est produite, on comparera la situation qui existait au moment où la décision initiale de rente a été rendue et celle qui prévaut au moment de la révision en cause ; en cas de litige, le moment déterminant est celui où la décision sur opposition est rendue (RAMA 1989 n° U 65 p. 71). En toute hypothèse, la Cour se doit de tenir compte des modifications éventuelles survenues jusqu'au moment de la décision litigieuse, soit in casu jusqu'au 27 janvier 2012 (ATF 128 V 174 consid. 4). Il convient donc d'examiner si les modifications intervenues depuis 2009 jusqu'en janvier 2012 influent sur le degré d'invalidité. b. En l'occurrence, le salaire mensuel avec invalidité perçu par le recourant a été porté à : - 4'200 fr. dès le 1er avril 2010

(soit 54'600 fr. par an), - 4'300 fr. dès le 1er janvier 2011 (soit 55'900 fr. par an), - 4'400 fr. dès le 1er janvier 2012 (soit 57'200 fr. par an).

Par ailleurs, sans l'accident, le recourant aurait perçu un salaire annuel s'élevant à: - 63'835 fr. en 2010 (selon les informations fournies par l'employeur, cf. pièces 108.1 et 126 chargé intimée),

- 65'166 fr. en 2011 (selon les informations fournies par l'employeur, cf. pièce 126 chargé intimée),

- 65'166 fr. en 2012 (en l'absence d'information fournies par l'employeur pour l'année 2012, il convient de considérer que l'employeur aurait continué à verser au moins le même salaire qu'en 2011, étant relevé que ce salaire annuel reste plus élevé que celui résultant de l'application de la CCT des monteurs électriciens du

A/662/2012 - 12/13 -

### **E. 10**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/662/2012 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.